



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

**DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 348**

**CONVENTION DE FORMATION SÉCURITÉ DES SPECTACLES POUR LES  
EXPLOITANTS DE LIEUX AMÉNAGÉS POUR DES REPRÉSENTATIONS PUBLIQUES**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

**Vu** le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la commune de Taverny a pour intérêt de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

**Considérant** que la collectivité a mis en place un plan de formation pour les années 2021, 2022 et 2023 ;

**Considérant** qu'un agent de la commune de Taverny a demandé de s'inscrire à la session « Sécurité des spectacles pour les exploitants de lieux aménagés pour des représentations publiques » ;

**Considérant** que le Centre de Formation Professionnelle aux Techniques du Spectacle (CFPTS) propose cette formation ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20230713-DT16023\_348-CC

Réception en sous-préfecture le : 13 JUIL. 2023

Publication le : 13 JUIL. 2023

**Considérant** en conséquence, la nécessité de signer une convention avec le Centre de Formation Professionnelle aux Techniques du Spectacle (CFPTS) ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La convention relative à la formation intitulée « Sécurité des spectacles pour les exploitants de lieux aménagés pour des représentations publiques », au profit d'un agent de la ville Taverny, ainsi que ses éventuels avenants sont signés avec le Centre de Formation Professionnelle aux Techniques du Spectacle (CFPTS), sis 92 avenue Gallieni à BAGNOLET (93177).

SIRET : 313 608 846 000 25.

### **Article 2 :**

La formation aura lieu du 13 au 17 novembre 2023 à Bagnolet.

### **Article 3 :**

Le montant de cette formation est de 1 000 € HT, soit 1 200 € TTC (MILLE DEUX CENT EUROS TTC).

Le règlement sera effectué par mandat administratif.

### **Article 4 :**

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



**Fait à Taverny, le 13 juillet 2023**

**Le Maire,**

**Florence PORTELLI**